



Arrêt

n° 106 069 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise en son encontre le 22 novembre 2012 [...], assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 juin 2012 et a introduit une demande d'asile le 17 août 2012.

1.2. Le 18 septembre 2012, les autorités belges ont demandé la reprise de la requérante aux autorités françaises sur la base de l'article 9.4. du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci après le Règlement). Le 31 octobre 2012, les autorités françaises ont marqué leur accord sur la base de l'article 9.4. du Règlement précité.

1.3. En date du 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/08/2012, accompagnée de sa fille mineure d'âge, et munie de son passeport national revêtu d'un visa de type Schengen délivré par les autorités françaises ;

Considérant qu'elle a justifié l'introduction de sa demande d'asile en Belgique précisément par le fait d'y avoir deux frères dont elle ne connaît pas les adresses- l'un serait naturalisé Belge, et l'autre serait demandeur d'asile domicilié chez le premier, à Mons ;

Considérant qu'elle n'a pas exprimé des raisons spécifiques justifiant son opposition à se rendre en France pour l'examen de sa demande d'asile (réponse à la question N° 27 de la demande de prise en charge), tout en déclarant préférer rester en Belgique ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur, d'autant plus que dans ce cas, l'intéressée déclare que son frère demandeur d'asile en Belgique n'aurait pas encore obtenu le statut de réfugié, et en plus elle ignorerait son adresse ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales vise les liens de consanguinité étroits et concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants, et qu'en tout état de cause , la vie familiale commune doit être effective et préexistante, ce que l'intéressée ne mentionne pas à l'égard de ses deux frères en Belgique ;

Considérant qu'elle n'a pas mentionné des problèmes de santé ;

Considérant que, au vu des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la France la prise en charge de l'intéressée, et que les autorités françaises ont marqué leur accord ;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et se présenter à la préfecture des Alpes Maritimes ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 8 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation ; violation principe de bonne administration, principe de bonne gestion prudente et diligente, outre de rigueur et de minutie ; violation des articles 3, 5, 8 et 9 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles 3, 5, 8 et 9 du Règlement. Elle expose que le visa Schengen qui lui a été accordé par l'ambassade de France dans son pays d'origine était valable du 1^{er} au 30 juin 2012 et que dans la

mesure où elle a introduit sa demande d'asile en Belgique le 17 août 2012, sa situation doit être appréciée à partir de cette dernière date.

Elle expose que *« le visa français n'était plus valable au moment de l'introduction de la demande d'asile depuis moins de 6 mois, mais la requérante a un frère dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, c'est donc la Belgique qui est responsable de la demande d'asile de la requérante dans la mesure où la requérante a clairement exprimé son souhait contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse »*.

Elle expose, en outre, que sa demande d'asile *« est toujours en cours depuis 5 mois et 17 jours au moment de la rédaction du présent recours [et] le délai de plus de 6 mois sera déjà dépassé au moment où [le Conseil de céans] examinera le recours de la requérante [en telle sorte que] la Belgique sera automatiquement responsable de cette demande »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque la violation du droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Elle conteste le motif de l'acte attaqué qui considère que l'article 8 de la CEDH vise *« les liens de consanguinité étroits et concernerait la famille restreinte aux parents et aux enfants »*, alors que *« la cour européenne des droits de l'homme considère que le "concept de vie familiale visé par l'article 8 de la Convention précitée ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto »*. A ce titre, elle invoque la présence de ses *« frères de sang qui ont eu une vie de famille effective avec [elle] dans leur pays d'origine et [...] à Mons »*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation du *« principe de bonne administration, principe de bonne gestion prudente et diligente, outre de rigueur et de minutie »*, la requérante ne développe pas en quoi et comment lesdits principes ont pu être violés par la décision entreprise, de sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur le reste des deux branches du moyen réunies, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 9.4. du Règlement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose comme suit : *« Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique »*.

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même Loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2. du Règlement qui dispose que *« par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge »*.

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2. du Règlement une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des

critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vue délivrer, le 16 mai 2012, par les autorités françaises un visa Schengen valable du 31 mai 2012 au 5 juillet 2012. Interrogée sur ce fait par la partie défenderesse lors de son audition du 21 août 2012, la requérante a reconnu avoir obtenu un visa Schengen auprès du Consulat général de France à Abidjan, mais elle a justifié son opposition au transfert vers la France en soutenant que : *« je n'ai pas de raisons spécifiques contre le fait d'aller en France, mais je préférerais que mon dossier soit suivi en Belgique »*. La requérante a par ailleurs indiqué qu'elle a *« un frère, [A.M.O.] qui vit à Mons, mais [qu'elle ne connaît pas] son adresse [et qu'] il est naturalisé belge ; [qu'elle a] également un frère qui se nomme [A.M.A] qui a introduit une demande d'asile en Belgique mais n'est pas encore reconnu »*.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par la requérante, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2., du Règlement. En effet, la partie défenderesse a considéré à bon droit que, conformément aux critères repris à l'article 9.4. du Règlement, la France est responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante dans la mesure où les autorités de ce pays ont marqué leur accord pour sa reprise en charge et que la France est notamment un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques, pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité.

3.4. En termes de requête, la requérante affirme que le visa Schengen qui lui a été accordé par l'ambassade de France dans son pays d'origine était valable du 1^{er} au 30 juin 2012 et que dans la mesure où elle a introduit sa demande d'asile en Belgique le 17 août 2012, sa situation doit être appréciée à partir de cette dernière date.

Le Conseil observe que cette affirmation est fallacieuse dès lors qu'il ressort de plusieurs pièces du dossier administratif que le visa d'entrée de la requérante a été délivré le 16 mai 2012 par le Consulat général de France à Abidjan et était valable du 31 mai 2012 au 5 juillet 2012. En effet, outre la copie de son passeport national sur lequel est apposé ledit visa, il figure également au dossier administratif le document intitulé « demande de prise en charge » reprenant les déclarations faites par la requérante en date du 21 août 2012 et qu'elle a dûment signé. Ce document renseigne à la question 21 que la requérante est en possession d'un visa pour la France délivré à Abidjan par l'Ambassade de France et valable du 31 mai 2012 au 5 juillet 2012.

3.5. La requérante invoque également, en termes de requête, la présence des membres de sa famille en Belgique, spécifiquement de ses deux frères dont l'un a la nationalité belge et l'autre est demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de la notion de « *membre de famille* », que l'article 2 du Règlement dispose ce qui suit :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

l) «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;

ii) les enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;

iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié ».

Or, force est de constater que les membres de famille que la requérante souhaite rejoindre en Belgique ne se retrouvent dans aucune des catégories citées par l'article 2 du Règlement. En effet, les frères de la requérante ne peuvent être considérés comme membre de famille aux termes de cette disposition. Dès lors, les griefs soulevés au regard de l'article 8 du Règlement ne sont pas sérieux.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que cet article précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a notamment estimé, à bon droit, que « *la vie familiale commune doit être effective et préexistante, ce que l'intéressée ne mentionne pas à l'égard de ses deux frères en Belgique* ».

En effet, le Conseil considère que la simple allégation formulée par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse en date du 21 août 2012 selon laquelle elle a « *un frère, [...] qui vit à Mons, mais [qu'elle ne connaît pas] son adresse [et qu'] il est naturalisé belge ; [qu'elle a] également un frère qui se nomme [A.M.A] qui a introduit une demande d'asile en Belgique mais n'est pas encore reconnu* », ne peut suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée. Le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, se bornant à de simples allégations.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence, aucune de deux branches du moyen unique n'est fondée.

4. Mesures provisoires

4.1. La requérante postule, en termes de dispositif, de « *recevoir sa demande d'asile réitérée dans la présente requête [et] de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour une audition détaillée et complète* ».

4.2. Le Conseil rappelle, aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte tant que la demande de suspension est en cours.

En l'espèce, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation de la décision qu'elle vise.

Il s'ensuit que la demande de la requérante est irrecevable.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

La requérante sollicite de « *condamner la partie défenderesse aux entiers dépens* ». Or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE